

Vente

665
665.

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE ET UN

Le vingt sept septembre
Par devant nous, Maître Francis LOUVEAUX, notaire à
Bruxelles;

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

1. Madame
profession, née à le
demeurant à Ixelles,
2. Madame
née à le
épouse de Monsieur publiciste, mariée sous le
régime de la séparation de biens pure et simple par contrat
du notaire Champetier de Ribes à Paris, le vingt-cinq juin
mil neuf cent septante,

Ici représentée par Monsieur Stefan-Jozef-Marie-Henri
VAN DEN KYNDE, docteur en droit, demeurant à Brusselgem
Vijlstraat 71, en vertu d'une procuration authentique reçu
par le notaire soussigné le cinq mars mil neuf cent septan-
te et un et dont une expédition est ci-jointe.

3. Monsieur
commerçant, né à le
demeurant à Etterbeek,
Ci-après nommés " LES VENDEURS".

ET D'AUTRE PART :

Monsieur
commerçant, né à le
demeurant à Uccle, avenue de la Floride 78,
époux de Madame, marié sous le régime de la
séparation de biens pure et simple par contrat du notaire
Théodore van der BEEK à Schaarbeek le dix mai mil neuf cent
soixante.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser
acte de la convention suivante intervenue directement entre
eux :

Les comparants d'une part déclarent vendre, délivrer et aban-
donner sous les garanties ordinaires de droit et pour qu'ils
et libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires
le comparant d'autre part, qui accepte, le bien suivant,

COMMUNE D'UCCLE.

Une maison d'habitation sise Avenue de la Floride 78,
contenant une superficie d'après titre de un are septante-
neuf centiares quatre-vingt deux dixmillièmes cadastrée ou
l'ayant été section C numéro 164/0/4 pour un are quatre-
vingt centiares.

OBJET DE PROPRIÉTÉ.

Les vendeurs déclarent être propriétaires du bien pour



Premier page

Vente

7



1215
Rue Rollin,
52ème, Paris

Monsieur
déclarant
cette
acquisition
à
titre personnel
l'envoi
approuvé

Monsieur
déclarant
cette
acquisition
à
titre personnel
l'envoi
approuvé

l'avoir hérité de leur époux et père Monsieur I
décédé intestat à Bruxelles le quinze févri
mil neuf cent septante et un laissant pour seule hériti
légaux et réservataires ses deux enfants, comparants d'
part sub 2 et 3, sous réserve de la moitié en usufruit
nant à son épouse survivante, comparant d'une part sub
en vertu d'une donation dans leur contrat de mariage re
par le notaire Pierre Van der Schueren à Soignies le 11
juin mil neuf cent quarante-six, stipulant le régime de
séparation de biens pure et simple.

Celui-ci a acquis le bien des époux
à Uccle par acte du notaire soussigné en date du sept
bre mil neuf cent cinquante-huit, transcrit au deuxièm
reau de Bruxelles le sept novembre suivant, volume 471
méro 8.

La vente est consentie et acceptée aux clauses, c
et conditions suivantes :

Propriété - Entrée en jouissance - Rapports.

1. L'acquéreur aura la pleine propriété du bien a
à partir de ce jour.

2. L'acquéreur, occupe lui-même l'immeuble vendu.
le quinze mai dernier, il acquittera toutes les contri
tions, taxes et impositions de toute nature sur le bie
partir de la même date.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. Le bien est vendu dans l'état où il se trouve
ellement sans recours contre le vendeur, soit du chef
vices de constructions, vices cachés, vétusté ou mauve
état du bâtiment, soit pour erreur dans la description
bien; et avec toutes les servitudes actives et passive
parentes et occultes; continues et discontinues, sauf
l'acquéreur à faire valoir les uns à son profit et à
fendre des autres, mais à ses frais, risques et périls
l'intervention des vendeurs ni recours contre eux.

A cet effet, les vendeurs déclarent n'avoir concéd
cune servitude à charge du bien, et qu'à leur connais
il n'en existe pas d'autres que celles ci-après repro
dans les conditions spéciales.

2. La contenance susindiquée n'est pas garantie.
conséquence, la différence excédât-elle un vingtième,
profit ou perte pour l'acquéreur.

3. Les objets placés dans l'immeuble vendu et dor
comme, des sociétés concessionnaires ou des firmes pu
justifieraient être propriétaires sont réservés et n
pas partie de la vente.

4. L'acquéreur devra continuer tous contrats qui
rait exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électrici
des compteurs de façon à ce que le vendeur ne soit en

Enregistré deux rôle(s) supplémentaire
au 7^o bureau de l'Enregistrement de
le Quatre-vingt-trois 19 11
vol. 108 fol. 5 case ---
Reçu

Deuxième page

7

Le Reçu
[Signature]

recherché ou inquiété à ce sujet ; il en sera de même en ce qui concerne tous contrats d'assurance incendie ou autres.

Il acquittera les primes et redevances qui seraient réclamés de ces divers chefs, à moins qu'il préfère résilier les contrats d'assurances moyennant de payer et supporter toutes indemnités de rupture qui pourraient être réclamées aux vendeurs.

5. L'acquéreur fera son affaire toute personnelle des prescriptions urbanistique et des mitoyennetés vers les propriétés voisines.

CONDITIONS SPECIALES.

Dans un cahier des charges reçu par le notaire Camille BRUNET, ayant résidé à Bruxelles, le trente août mil neuf cent dix, préalable à l'adjudication définitive du bien prédécrit faite par le dit notaire le treize septembre suivant, il est stipulé ce qui suit :

" Les acquéreurs ne pourront closturer leur propriété qu'au moyen d'une haie vive ou de grillage et non par un mur; ils devront respecter la zone de non bâtir de cinq mètres."

" Ils ne pourront ériger sur les terrains à vendre aucun établissement compris dans le classement des bâtiments dangereux, incommodes ou insalubres, d'après arrêté royal du vingt-neuf janvier mil huit cent septante-trois, révisé par arrêté royal du trois mai mil huit cent quatre-vingt sept."

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent sans l'intervention des vendeurs ni recours contre ces derniers pour autant qu'elles soient encore d'application.

PRIX - DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente cession est faite pour et moyennant le prix de
que les vendeurs reconnaissent avoir reçu antérieurement aux présentes,

Dont quittance, faisant double emploi le cas échéant, avec dispense de prendre inscription d'office pour quelque
CERTIFICAT ETAT-CIVIL;

Le notaire soussigné certifie et atteste au vu des pièces officielles d'Etat Civil, l'exactitude de l'identité des parties telle qu'elle est énoncée ci-avant.

DONT ACTE.

Faite et passé à Bruxelles, en l'étude

Et lecture faite les parties ont signées avec Nous,

Notaire :

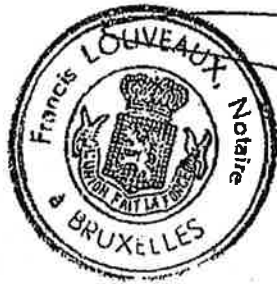
(Handwritten signatures and stamps)
Silvaudero...
J. C. ...

stip que ce
en vertu
présent.

(Handwritten notes and signatures)
151

avec la nature
de mots tels
(Handwritten notes and signatures)
151

POUR EXPEDITION CONFORME.



annexe à transaction

Dépôt	6480/71	
Timbre	288	-
Salaires	148	-
	436	-

Compte n° 188

Transcrit à Bruxelles, 2^e bureau
le *quatorzième* octobre 1900 *septante et un*
vol. 6882 n° 25 et inscrit d'office
vol. - n° -
Reçu *quatre cent trente six francs*
Le Conservateur des Hypothèques,

Troisième et dernière

R 102917

100



Pierre-Edouard NOTÉRIS, Notaire
et
Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires associés

Avenue Brugmann, 587, boîte 7
Uccle (1180 Bruxelles)
(Parking public en face de l'Etude)

21.01.2020,

Dossier traité par Maître Véronique BONEHILL

Titulaire : Le notaire Bonehill
e-mail : veronique.bonehill@wets-noteris.be
ligne directe : 02/340.79.38

Rendez-vous au 3^{ème} étage,
porte de gauche en sortant
de l'ascenseur

V/réf. : VB/pc

TVA Association BE 0807.999.211

ATTESTATION

Je, soussignée, le notaire associé Véronique Bonehill, à Uccle, atteste par la présente que monsieur _____, en son vivant pensionné, né à _____ le : _____, époux de madame _____ pensionnée, née à _____ le _____, domiciliés à Uccle, avenue de la Floride 78 est décédé Intestat à Uccle, le premier novembre 2019 en laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires son épouse survivante, madame _____ équalifiée et ses enfants issus de son union avec madame Brixhe Lucile, étant :

- 1) Madame _____ née à _____ le _____, divorcée en premières noces de monsieur _____, divorcée en secondes noces de monsieur _____, épouse en troisièmes noces de monsieur _____, né à _____, domiciliée à _____

Mariée à Uccle, le 13 mai 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Bernadette Ingeveld, le 4 mai 2000.

- 2) Monsieur _____ dessiné, né à Uccle, le 16 mai 1963, divorcé de madame Burnich Pascale Marie Henriette Jeanne, sans déclaration de cohabitation légale, domicilié à Schaerbeek, rue Van Droogenbroeck 47.

- 3) Monsieur _____, époux de madame _____, née à _____ le _____, domicilié à _____, Marié à Waterloo, le 6 mai 1994, sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Edouard Notéris, à Uccle, le 25 avril 1994.

Association entre le Notaire Pierre-Edouard NOTÉRIS et la soc. civ. à forme de SPRL « Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires Associés » (RPM Bruxelles 0899.361.036) RPM Bruxelles et TVA BE 0807.999.211

Heures d'ouverture de 9h à 12h et de 14h à 17h

Tél. (+32) (0)2.344.01.46 - Fax (+32) (0)2.344.18.11

BNP Paribas Fortis 210-0890943-50 - BIC GEBABEBB IBAN BE86 2100 8909 4350

ING 363-0689920-96 - BIC BBRUBEBB IBAN BE65 3630 6899 2096

Que les époux _____, préqualifiés, étaient mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Théodore van der Beek, à Schaerbeek, le 10 mai 1960, non modifié à la date du décès.

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession du défunt est recueillie pour la totalité en usufruit par l'épouse survivante, madame _____, préqualifiée et la totalité en nue-propriété par les trois enfants du défunt, madame _____ et messieurs _____, préqualifiés, chacun à concurrence d'un tiers en nue-propriété chacun.

Le notaire associé Véronique Bonehill, soussignée, atteste l'inexistence de dettes fiscales et sociales dans le chef de la personne décédée et des héritiers de la personne décédée, conformément aux articles 157 à 163 de la Loi-Programme du 29 mars 2012 et aux articles 20 et suivants de la Loi-Programme du 22 juin 2012. Par conséquent, les avoirs du défunt peuvent être mis à disposition des héritiers.

Fait à Uccle, le 21.01.2020



Véronique BONEHILL
Notaire associé - Geassocieerde Notaris
Société Civile à forme de SPRL - Burgerlijke Vennootschap o.v.v. BVBA
RPR Bruxelles - RPR Brussel 0899.361.036
Avenue Brugmannlaan, 58777 • D-1180 Bruxelles-Brussel
Tel.: 02 344 01 40 • Fax : 02 344 16 11

STAS DE RICHELLE, ROULEZ & JEMELKA
SOCIETE NOTARIALE
SRL - Numéro d'entreprise 0767.564.067
Chaussée de Bruxelles 95 à 1410 Waterloo

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE.

Le vingt mars.

2024/0277 AN/

Devant Nous, Maître Dominique **ROULEZ**, Notaire à la résidence de Waterloo.

RENONCIATION
A USUFRUIT

A COMPARU :

Madame _____ née à _____
e _____ 8, numéro national _____ veuve
non remariée et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de
cohabitation légale, domiciliée à _____

Laquelle comparante nous a prié d'acter ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1) Madame _____, prénommée, s'est mariée à
Woluwe-Saint-Pierre le 21 mai 1960 avec Monsieur _____
sous le régime de la séparation des biens pure
et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire
Théodore van der BEEK, ayant résidé à Schaerbeek, le 10 mai 1960,
régime non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

2) Par acte du 27 septembre 1971 reçu par le Notaire Francis
LOUVEAUX, ayant résidé à Bruxelles, transcrit au deuxième bureau
des hypothèques de Bruxelles, le 14 octobre 1971, volume 6882
numéro 25, _____ ommé, a acquis le bien ci-
dessous décrit à concurrence de la totalité en pleine propriété.

2) Le 1^{er} novembre 2019, Monsieur _____ est décédé ab
intestat, et sa succession fut recueillie par son épouse prénommée,
Madame _____ à concurrence de la totalité en usufruit et
par ses trois enfants étant 1/ Madame _____
2/ Monsieur _____ et 3/ Monsieur _____
r, à concurrence de la totalité en nue-
propriété, soit chacun à concurrence d'un tiers indivis en nue-
propriété.

RENONCIATION A USUFRUIT

Madame _____, comparante, ne souhaite plus
supporter l'ensemble des charges relatives à l'usufruit qu'elle possède
sur le bien ci-après décrit.

Ainsi, elle déclare par les présentes, renoncer à tout l'usufruit

qu'elle possède dans le bien ci-dessous décrit, soit la totalité, et ce purement et simplement.

BIEN CONCERNE

Commune d'UCCLE – Deuxième division

Une maison d'habitation, sur et avec terrain, sise avenue de la Floride 78, cadastrée selon titre de propriété section C numéro 164/G/4 et selon extrait cadastral datant de moins d'un an section C numéro 0164G4P0000, pour une contenance de 1 are 80 centiares.

Origine de propriété.

Originellement, le bien prédécrit appartenait à Monsieur
pour l'avoir acquis de 1/
Madame
, 2/ Madame
, et 3/ Monsieur
aux termes d'un acte reçu par le Notaire Francis
LOUVEAUX, ayant résidé à Bruxelles, le 27 septembre 1971,
transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 14
octobre 1971, volume 6882 numéro 25.

Monsieur
mmé, est décédé le 1^{er} novembre
2019, et sa succession fut recueillie par son épouse Madame
à concurrence de la totalité en usufruit et par ses trois enfants
étant 1/ Madame
, 2/ Monsieur
et 3/ Monsieur
, à concurrence de la totalité en nue-propriété, soit chacun à
concurrence d'un tiers indivis en nue-propriété.

GESTION DES SOLS POLLUES.

La comparante reconnaît avoir été informée du contenu de l'attestation du sol délivrée par Bruxelles Environnement en date du 8 décembre 2023 et mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle sur laquelle est érigée la maison décrite ci-dessus.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit :

« La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol »

La comparante déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée dans le bien décrit ci-dessus.

La comparante déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

ELECTION DE DOMICILE

Aux fins des présentes, la comparante élit domicile en sa demeure préindiquée.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Au vu des pièces requises par la Loi, le Notaire soussigné

certifie exact l'état civil de la comparante, tel qu'il est énoncé ci-avant.
Le Notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité de la comparante
au vu du registre national des personnes physiques.

CAPACITE DE LA COMPARANTE

La comparante déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

DONT ACTE.

- Fait et passé à Waterloo, en l'Etude.
- La comparante nous déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.
- Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, la comparante a signé avec nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Dominique ROULEZ à Waterloo le 20-03-2024, répertoire 2024/0277

Rôle(s): 3 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre (28-03-2024)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 8091

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

